



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/ 046
DU 30 AVR. 2021

A R R Ê T É C O M P L É M E N T A I R E

Autorisant la société RENAULT TRUCKS Entité Échange Standard à poursuivre l'exploitation d'une unité de rénovation d'ensembles mécaniques et à exercer une nouvelle activité de rénovation des échappements de véhicules poids lourds dans son établissement situé rue Gordini à Limoges

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 autorisant la société RENAULT V.I. à exploiter une unité de rénovation d'ensembles mécaniques dans son établissement situé en ZI Nord à Limoges ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 juillet 2009 et du 26 juin 2017 fixant à la société RENAULT TRUCKS des prescriptions modificatives pour l'exploitation de son usine Echange Standard située en ZI Nord sur la commune de LIMOGES ;
Vu le dossier de porter à connaissance établi par la société RENAULT TRUCKS le 7 juillet 2020 complété le 17 octobre 2020 et le 6 janvier 2021 concernant le lancement d'une activité de rénovation d'échappements de poids-lourds au sein de l'usine « Entité Échange Standard » à Limoges ;
Vu le rapport d'études APSYS du 15 février 2021 présentant notamment le détail du classement 2910 des installations de l'usine « Entité Échange Standard » exploitée par la société RENAULT TRUCKS à Limoges ;
Vu la preuve de dépôt d'une télédéclaration en date du 6 juillet 2020 établie par la société RENAULT TRUCKS et relative à une activité de charge d'accumulateurs exercée dans l'usine « Entité Echange Standard » à Limoges ;
Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2021 ;
Vu l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 27 avril 2021 ;
Considérant l'évolution des activités exercées dans l'usine « Entité Échange Standard » exploitée par la société RENAULT TRUCKS à Limoges ;
Considérant que certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement ne sont plus adaptées au fonctionnement de ce dernier ;
Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaire ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

ARTICLE premier

La société RENAULT TRUCKS, dont le siège social est situé 99, route de Lyon – 69802 SAINT- PRIEST, exploitant de l'usine « RENAULT TRUCKS Entité Echange Standard » située en zone industrielle Nord à Limoges au 59 rue Amédée Gordini, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de cette installation et d'y exercer une nouvelle activité de rénovation d'échappements de véhicules poids-lourds sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 1378 du 3 juillet 2003, n° 1497 du 3 juillet 2009 et n° 2017/063 du 26 juin 2017.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Le tableau du a) de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement
2931-1	Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de). Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW.	Banc d'essai moteurs à combustion : 2100 kW.	Autorisation
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : La capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l.	2 fours d'une capacité volumique de 2900 l chacun.	Autorisation
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l.	50 594 l	Enregistrement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	326,5 kW.	Déclaration
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	117 kW.	Déclaration

2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	10,9 kg/j (peintures et colles)	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	333,425 kg.	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	90 kW.	Déclaration

Les activités sont également visées par la rubrique 2910-A mais sont non classables.

2.2 Les dispositions du point 7.10 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1378 du 3 juillet 2003 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.10 Installations de travail mécanique des métaux

Les émissions gazeuses issues des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³)
Poussières totales	40
Métaux (gazeux et particulaires) : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5

ARTICLE 3- NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société RENAULT TRUCKS.

ARTICLE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5- PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 30 AVR. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS